amende

Ba 4 3226
Cac
Fm
2569

RAPPORT

FAIT

PAR CH. TARBÉ,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,(1)

Sur la pétition d'un grand nombre d'artisans de la commune de Sens, réclamant contre l'amende d'un dixième par décade, prononcée, par la loi du 9 frimaire dernier, contre les contribuables en retard d'acquitter le droit de patente.

Séance du 20 Thermidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à une commission spéciale, dont je suis l'organe, la pétition d'un grand nombre d'artisans qui réclament contre l'amende du dixième par décade, pronon-

(1) Les membres de cette commission sont les citoyens Ozun, Maillard & Tarbé.

THE NEWBERRY LIBRARY

cée, par la loi du 9 frimaire dernier, contre les contribuables qui ſont en retard de payer leur patente.

Votre commiſſion, perſuadée qu'il n'y a de bonnes lois que celles qui portent un caractère de généralité, a cru devoir écarter les conſidérations particulières qui peuvent militer en faveur des pétitionnaires, & n'a enviſagé la queſtion que ſous l'aſpect de l'intérêt public & des règles communes de juſtice & d'humanité.

Elle ne s'eſt point diſſimulé, d'abord que, c'eſt ſur-tout lorſque la guerre néceſſite des dépenſes extraordinaires, qu'il importe d'activer, autant qu'il eſt poſſible, la rentrée des contributions de tout genre, parce qu'inutilement le Corps légiſlatif établiroit-il une juſte proportion entre l'impôt & la dépenſe publique, ſi l'impôt n'étoit point perçu ou ne l'étoit point à terme; car alors il deviendroit impoſſible d'éviter ou ces arriérés ſcandaleux, ou ces anticipations impolitiques, également préjudiciables à l'intérêt particulier & au crédit public.

Il faut donc être exact dans la perception de l'impôt, puiſque c'eſt le ſeul moyen de ne point devenir injuſte envers les créanciers de l'état, & de ſe procurer des reſſources de crédit dans le beſoin.

Il faut plus; il faut être ſévère dans cette perception, parce que c'eſt rendre un ſervice réel au contribuable que de ne point laiſſer cumuler les arrérages; car s'il a de la peine à acquitter la taxe d'une année, il lui ſera bien plus difficile de payer celle de deux années à la fois, & abſolument impoſſible d'en payer davantage.

Mais, avant tout, le gouvernement doit s'aſſurer que ce qu'il exige eſt juſte, & n'impoſer aux citoyens que des obligations proportionnées à leurs forces; il doit s'attacher ſurtout à ne prononcer que des peines ſtrictement néceſſaires, & à punir de la même manière tous les délits de la même nature.

Appliquons préſentement ces principes à la queſtion qui nous eſt ſoumiſe.

Il a été établi, par la loi du 6 fructidor an 4, un droit de patente pour l'an 5, ſur ceux qui exercent le commerce, l'induſtrie, & les métiers & profeſſions déſignés au tableau annexé à la loi.

Ce n'eſt point ici le moment d'examiner toutes les diſpoſitions de cette loi. Notre tâche n'eſt point de diſcuter les nombreuſes objections qui ſe ſont élevées contre le tarif, contre le mode d'aſſiette & de perception, & contre la nature même de cette contribution. Ce travail eſt du reſſort de votre commiſſion des finances, que vous avez chargée de vous faire un prompt rapport ſur cet objet. Quant à nous, notre miſſion ſe borne à examiner ſi vous maintiendrez ou rapporterez les diſpoſitions de cette loi, qui prononcent une amende contre les contribuables en retard.

Voici ces diſpoſitions.

L'article XVII de la loi du 6 fructidor an 4 porte que « ceux qui ſeront convaincus . . . . d'avoir exercé, après » le premier vendémiaire an 5, une profeſſion, un com» merce ou une induſtrie, ſans s'être pourvus d'une pa» tente y relative, ſeront pourſuivis à la requête du com» miſſaire du Directoire exécutif près l'adminiſtration mu» nicipale du canton où la contravention aura été conſta» tée, devant le juge-de-paix, & condamnés au paiement » du *quadruple du droit*, indépendamment de celui de pa» tente ».

L'article XI de la loi du 9 frimaire dernier a commué cette peine du quadruple du droit, en une amende d'un dixième de la patente pour chaque décade de retard; & c'eſt contre cette amende que réclament les pétitionnaires.

Avant de fixer notre opinion ſur le mérite de leur ré-

clamation, nous nous ſommes propoſé ces diverſes queſtions :

1°. Le retard de paiement d'une contribution quelconque, eſt-il un délit qui doive être payé d'une amende ?

2°. En ſuppoſant que l'on prononce l'affirmative ſur cette première queſtion, eſt-il juſte de prononcer l'amende contre les contribuables en retard du droit de patente, & non contre ceux en retard de la contribution foncière, ou de la contribution ſomptuaire ?

3°. Enfin, le mode d'exécution des lois des 6 fructidor an 4, & 9 frimaire an 5, en ce qui concerne les amendes, n'eſt-il pas contraire aux principes de la conſtitution, de la juſtice & de la moralité ?

Je vais vous ſoumettre ſucceſſivement les réflexions de votre commiſſion ſur ces diverſes queſtions.

D'abord, & tout en reconnoiſſant, comme nous l'avons dit plus haut, la néceſſité d'accélérer, autant que poſſible, la rentrée des contributions, nous nous ſommes rappelé que la juſtice devoit, avant tout, être le caractère diſtinctif de tous les actes de la légiſlation d'un peuple libre.

Or, eſt-il juſte de conſidérer & de punir comme un délit le non paiement, &, ce qui eſt moins grave encore, le ſimple retard de paiement d'une contribution ?

Le but de l'impôt eſt de faire face à une dépenſe commandée par les beſoins de l'état ; chaque citoyen doit donc y concourir.

S'il étoit poſſible de découvrir un genre de contribution tel qu'il n'y eût pas à craindre d'inégalités dans la répartition, & tel encore que le légiſlateur fût aſſuré que chacun des contribuables peut réellement & ſans gêne acquitter la ſomme à laquelle il eſt impoſé, point de doute que le non

paiement de l'impôt pourroit & devroit être considéré comme un délit, puisqu'il seroit un refus formel d'acquitter une des charges de la cité, refus qui (s'il devenoit trop multiplié) pourroit compromettre, en de certaines circonstances, la sûreté & le salut de l'état.

Mais quels qu'aient été jusqu'à présent les soins des législateurs de tous les pays, ils n'ont pu atteindre encore ce degré de perfection de l'impôt, & probablement ils ne l'atteindront jamais.

La contribution foncière, celle qui en approche le plus, est bien calculée dans la proportion réelle de la valeur des propriétés; mais la proportion des propriétés est-elle celle des facultés? C'est ce que les faits & l'expérience démentent journellement.

Deux frères ont recueilli & partagé par portion égale la fortune de leur père; ils paieront dès-lors une contribution foncière égale. Cependant, l'un est célibataire, & l'autre est marié & père d'une famille nombreuse. Peut-on dire que ces deux citoyens sont imposés en raison de leurs facultés? Et ne voit-on pas que tandis que le premier pourra acquitter aisément sa contribution, le second pourra se trouver dans l'impuissance absolue de la payer?

Voilà, n'en doutons point, ce qui a déterminé tous les gouvernemens sages, à n'employer qu'à la dernière extrémité les moyens de rigueur, pour contraindre au paiement de l'impôt les contribuables qui se trouvent en retard, & à ne prononcer contre eux d'autre peine que celle des frais de contrainte & de saisie.

Et, en effet, pourquoi le contribuable seroit-il condamné à payer une somme plus forte en principal, que celle à laquelle il a été imposé d'abord?

L'impôt doit être proportionné, d'une part aux besoins réels de l'état, de l'autre aux facultés réelles des contribua-

bles. Peut-il exiſter un motif raiſonnable & juſte de changer, en aucun cas, l'une de ces deux proportions ?

Qu'après des délais fixés par la loi, & après avoir été ſuffiſamment avertis & preſſés de payer, les débiteurs ſoient contraints de le faire par les voies de garniſon & de ſaiſie; c'eſt un moyen rigoureux, mais néceſſaire, que le légiſlateur peut admettre, parce que l'intérêt public le réclame, & que rien ne ſauroit y ſuppléer.

Mais, ordonner que celui qui, par une cauſe quelconque, n'a point acquitté ſa contribution, ſoit tenu de payer un tiers ou moitié en ſus, c'eſt violer ouvertement nos principes conſtitutionnels & toutes les règles de juſtice générale & diſtributive.

Suppoſons toutefois qu'il ſoit poſſible de motiver, ſur des beſoins preſſans du tréſor public, cette amende contre les contribuables en retard, pourquoi l'impôt aſſis ſur l'induſtrie & le commerce ſeroit-il le ſeul aſſujetti à cette peine ?

De tous ceux qui ſe perçoivent dans la République, c'eſt celui dont les baſes ſont le moins certaines; c'eſt celui qui donne lieu aux injuſtices les plus criantes, aux réclamations les mieux fondées; c'eſt celui de tous dont l'exécution eſt, pour un certain nombre de citoyens, le plus réellement, le plus évidemment impoſſible: n'eſt-il pas incroyable que ce ſoit le ſeul dont le retard de paiement ſoit puni avec autant de ſévérité, & même de rigueur ?

Un propriétaire de bien fonds, dont la fortune eſt bien notoire, dont les moyens ſont bien poſitifs, eſt-il en retard de payer ſa contribution foncière? la loi ne prononce aucune amende contre lui. Et ſi cet artiſan peu fortuné, ſi ce père d'une famille nombreuſe, qui opère plus ſur ſon crédit que ſur des capitaux réels, diffère de dix jours à payer ſa patente, il paiera un dixième en ſus; s'il diffère de trois

mois & dix jours, il paiera le double de ſa cote d'impoſition, & ainſi de ſuite! Quel contraſte!

Cet homme fort riche en biens-fonds, a pluſieurs termes & preſque l'année entière pour acquitter ſa contribution; cet autre, qui n'a de fortune que ſon induſtrie, eſt obligé de payer ſa patente en un terme, & d'avance, à peine d'un dixième par décade d'amende, ou d'un pour cent par jour de retard! Quelle injuſtice! j'oſe dire, quelle immoralité!

On ſe plaint, & avec raiſon, de ce que, depuis quelque temps, l'intérêt de l'argent eſt monté à un taux qui paralyſe le commerce, énerve l'agriculture, & naturaliſe chez nous cet eſprit d'agiotage incompatible avec des ſentimens grands & généreux; & nous laiſſerions ſubſiſter une diſpoſition pénale qui conſacre le principe de l'intérêt le plus uſuraire & le plus révoltant qui ait jamais exiſté!

Non, vous ne le ſouffrirez pas, citoyens repréſentans; vous chercherez tous les moyens poſſibles d'aſſurer le paiement de l'impôt; mais vous n'en adopterez que de conformes aux principes de notre gouvernement, de la moralité & de la juſtice.

Il eſt vrai de dire, & nous ne devons pas l'omettre, que la loi du 9 frimaire avoit admis une eſpèce de correctif à cette peine étrange de l'amende pour cauſe de retard; c'eſt dans l'article VIII, que voici:

« Les adminiſtrations municipales ſont autoriſées à ad-
» mettre au paiement du droit ſimple, & ſans amende,
» nonobſtant expiration de délai, les citoyens qui juſtifie-
» ront qu'ils n'ont pu acquitter le droit de patente en
» temps utile, pour cauſe d'abſence, maladie, ou em-
» pêchement extraordinaire duement conſtaté. »

La loi parle *d'empêchemens extraordinaires duement conſtatés;* mais je le demande à tous ceux qui ont la connoiſſance pratique du commerce, cette preuve eſt-elle moralement

poſſible dans beaucoup de circonſtances? Peut-on exiger d'un négociant qu'il donne le ſecret de ſes beſoins & de ſa détreſſe? Penſe-t-on que ce commerçant honnête, mais peu fortuné, n'aimera pas mieux payer une amende, quelconque, que de juſtifier par ſon livre de caiſſe, qu'à l'époque fixée pour le paiement de la patente, il n'avoit que la ſomme ſtrictement néceſſaire pour acquitter un engagement du paiement duquel dépendoit le maintien de ſon crédit? Cette ſimple reflexion me ſemble démontrer juſqu'à l'évidence, que le correctif préſenté par la loi eſt inſuffiſant & impraticable à beaucoup d'égards.

J'ajoute que c'eſt un grand vice de la loi, d'avoir laiſſé les adminiſtrateurs municipaux juges en dernier reſſort de l'admiſſibilité de ces preuves, & de n'avoir pas accordé au pétitionnaire, non ſatisfait de la déciſion de ces adminiſtrateurs, la faculté de ſe pourvoir auprès de l'adminiſtration centrale du département, comme dans toutes les autres affaires adminiſtratives. Quelque confiance que vous ayez dans les lumières & l'impartialité d'un juge, croyez qu'il apportera toujours plus de maturité & de réflexions dans ſa déciſion, quand elle pourra être frappée d'appel, & ſoumiſe à une autorité ſupérieure.

Et dans quel temps encore confie-t-on aux adminiſtrations municipales des fonctions auſſi importantes, auſſi arbitraires? Dans un moment où l'eſprit de parti diviſe malheureuſement encore un grand nombre de citoyens.

Selon qu'ils partageront ou ne partageront pas les opinions politiques des adminiſtrateurs municipaux, ici les contribuables verront rejeter leur réclamation, quoique juſte; là ils obtiendront, ſous des prétextes frivoles, la décharge de l'amende & du principal même de la contribution.

Et ne croyez pas que ce ſoient là des ſuppoſitions gratuites; ces aſſertions ſont malheureuſement fondées ſur des faits poſitifs & trop nombreux.

Vous avoir indiqué cette ſource d'abus, c'eſt vous avoir inſpiré le deſir de les faire ceſſer.

Cependant, citoyens repréſentans, ſi les diverſes conſidérations que je vous ai ſoumiſes juſqu'à préſent au nom de la commiſſion, ne vous ſemblent pas encore aſſez déterminantes, nous en ajouterons une dernière qui pourra achever de vous convaincre : c'eſt que d'après des renſeignemens que nous nous ſommes procurés dans les bureaux du miniſtre des finances, & à la régie de l'enregiſtrement, l'intérêt même du tréſor public ſollicite le rapport de la diſpoſition de la loi qui prononce une amende contre les contribuables en retard.

En effet, de ce qu'un très-grand nombre de citoyens réclame contre l'amende, & de ce qu'auſſi la loi ne permet point de recevoir d'à-compte, il réſulte que l'on ne perçoit pas même le principal ; ce qui arrête en ce moment la rentrée de deux millions cinq cent mille liv. à trois millions, dont la preſque totalité ſera acquittée de ſuite & ſans difficulté, dès que vous aurez abrogé l'amende du dixième par chaque décade de retard.

Votre commiſſion, au ſurplus, a penſé qu'en adoptant cette meſure il conviendroit de fixer un délai fatal, dans lequel tous les contribuables en retard ſeroient tenus de payer, ſous peine d'encourir les pourſuites extraordinaires de garniſon & ſaiſie, preſcrites pour les paiemens des autres contributions.

Nous vous propoſons de fixer ce délai à quinze jours après la promulgation de la loi.

Nous vous propoſons encore de rendre les adminiſtrations centrales de département, les adminiſtrations municipales, les commiſſaires du pouvoir exécutif, & les préposés à l'enregiſtrement, chacun en ce qui le concerne, reſponſables de l'exécution de la loi à intervenir.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous ſoumettre.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que le moyen le plus ſûr d'accélérer la rentrée de ce qui reſte dû ſur le droit de patente, eſt d'affranchir les débiteurs en retard de l'amende fixée par la loi du 9 frimaire dernier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article XI de la loi du 9 frimaire dernier, & l'article XVII de la loi du 6 fructidor an 4, prononçant amende contre les débiteurs en retard du droit de patente, ſont rapportés; ceux qui auroient payé ladite amende, en ſeront rembourſés.

II.

Tous les citoyens aſſujettis au droit de patente, qui ne l'ont pas encore acquitté, ſeront tenus de le faire dans les quinze jours de la promulgation de la préſente.

III.

Ceux qui n'y auront pas ſatisfait dans ce délai, y ſeront contraints de la manière preſcrite par l'article III de la loi du 17 brumaire dernier, relative au paiement de la contribution foncière.

IV.

Les membres des adminiſtrations centrales de département, & des adminiſtrations municipales, les commiſſaires du pouvoir exécutif, & les prépoſés à l'enregiſtrement ſont tenus, chacun en ce qui le concerne, & ſous leur reſpon-

ſabilité perſonnelle, de tenir la main à l'exécution de l'article précédent.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps légiſlatif, place du Carrouſel, N°. 662.